PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte du paragraphe 2 de l'Article 1

Introduction 1-6

I. — Généralités 7-17

II. — Résumé analytique de la pratique 18-41

**A. — Incidences de la clause du paragraphe 2 de l'Article 1 relative au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

**B. — Moyens propres à mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

C. — Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes 18-41

1. La situation au Kampuchéa 18-25

Décisions de l'Assemblée générale du 14 novembre 1979 18-25

i) Déroulement des débats 18-22

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente 23-25

2. Question des îles Falkland (Malvinas) 26-41

a) Décisions du Conseil de sécurité du 3 avril 1982 et du 26 mai 1982 . . 26-36

i) Déroulement des débats 26-30

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente 31-36

b) Décisions de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1984 et du 1er novembre 1984 37-41

i) Déroulement des débats 37-38

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente 39-41

**D. — Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales . . .

**E. — Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles » 52-66

ANNEXE. Résolutions ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

. . .

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

INTRODUCTION

1. Comme celle qui figure dans le *Supplément n° 5,* la présente étude porte uniquement sur l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de la question générale de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'Article 1 et sur la relation de cet article avec certaines questions particulières ayant un caractère politique; d'autres questions ayant trait à l'autodétermination sont traitées, lorsqu'il y a lieu, dans les études consacrées aux Articles 55 et 73 de la Charte.

2. La pratique de l'Assemblée générale concernant l'application et l'interprétation de la notion de droit à l'autodétermination dans la formulation qu'en a donnée l'Assemblée dans sa résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » est analysée dans l'étude concernant l'Article 73 de la Charte.

3. Sous la rubrique Généralités, on a passé en revue les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité faisant explicitement ou implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1. On a également signalé les cas où cette disposition a été explicitement invoquée au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

4. Au cours de la période considérée, les décisions et les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont fait surgir une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'application et l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1. Cette question est analysée dans le Résumé de la pratique sous une rubrique reprise des *Suppléments n°s 2* et *3* qui se lit : « C. Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

5. On n'a pas trouvé de matière à analyser sous les autres rubriques du Résumé de la pratique figurant dans les *Suppléments n°s 2* et *3*.

6. L'annexe à la présente étude contient des extraits des résolutions adoptées au cours de la période considérée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui ont un rapport direct ou peuvent être considérés comme ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1.

I.—GÉNÉRALITÉS

7. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution qui mentionne explicitement le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Elle en a adopté de nombreuses qui font implicitement allusion à cette disposition.

8. Un point de l'ordre du jour, la situation au Kampuchéa, a donné lieu, avant l'adoption d'une résolution[1], à une discussion d'ordre constitutionnel sur le principe de l'autodétermination tel qu'il est développé dans la Déclaration sur les principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[2]. Au titre de ce même point de l'ordre du jour a été présenté un autre projet de résolution faisant implicitement allusion au paragraphe 2 de l'Article 1 qui n'a pas été mis aux voix[3]. Le point en question est examiné plus en détail dans le Résumé analytique de la pratique (voir par. 26 à 33).

9. Il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel lors de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions ci-après qui invoquent implicitement le paragraphe 2 de l'Article 1[4] :

a) *Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission :* question de Palestine[5]; question de Namibie[6]; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain[7]; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[8] et du Plan d'action y relatif[9]; élaboration d'une convention internationale contre

[1] AG, résolution 34/22.

[2] AG, résolution 2625 (XXV), annexe.

[3] A/34/L.7/Rev.1/Add.1.

[4] Chaque résolution est identifiée au moyen du titre du point de l'ordre du jour auquel elle se rapporte, titre qui n'est pas toujours identique à celui de la résolution.

[5] AG, résolutions 34/65 B, ES-7/2, 35/169 A et B, 36/120 D et F, ES-7/6, 37/86 D et E et 38/58 C et E.

[6] AG, résolutions 34/92 A, D, E et G, 35/227 A, C, E, F, G et J, ES-8/2, 36/121 A et C, 37/233 A, B et C, 38/36 A, B et C et 39/50 A, B et C

[7] AG, résolutions 34/93 A, I et O, 35/206 A, 36/172 A, 37/69 A, 38/39 A et 39/72 A.

[8] AG, résolutions 34/94, 35/119, 36/68, 37/35, 38/54 et 39/91.

[9] AG, résolution 35/118.

les activités des mercenaires[10]; question de la Rhodésie du Sud[11]; la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales[12]; la situation au Kampuchéa[13]; la situation au Moyen-Orient [14]; coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[15]; question de l'île comorienne de Mayotte[16]; coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[17]; la situation à la Grenade[18]; la situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix[19]; nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud[20]; et situation en Afrique du Sud[21];

b) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission :* développement et renforcement du bon voisinage entre Etats[22]; application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[23] et examen de la question[24]; inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales[25]; Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[26]; Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[27]; renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée[28]; inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains[29];

c) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission :* application du Programme[30] pour la Décennie[31] et la deuxième Décennie[32] de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[33]; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales[34]; conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[35]; mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur[36]; réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination[37]; droits de l'homme et progrès scientifique et technique[38]; moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[39]; et droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique[40];

d) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission* : question du Sahara occidental[41]; question du Belize[42]; question de Guam[43]; question du Timor oriental[44]; activités des intérêts étrangers économiques et autres[45]; question des îles Turques et Caïques[46]; question des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques[47]; et question des Bermudes[48];

e) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission* : mesures visant à prévenir le terrorisme international[49]; Convention internationale contre la prise d'otages[50]; élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[51] et rapport du Comité spécial établi à cette fin[52]; Déclaration de Manille sur le règlement paci-

[10] AG, résolution 34/140. Lors des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, le titre du point de l'ordre du jour a été modifié pour se lire : « Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

[11] AG, résolution 34/192.

[12] AG, résolutions ES-6/2, 35/37, 36/34, 37/37, 38/29 et 39/13.

[13] AG, résolutions 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5.

[14] AG, résolutions 35/207, 36/226 A, 37/123 F, 38/180 D et 39/146 A.

[15] AG, résolutions 35/36, 36/23, 37/4, 38/4 et 39/7.

[16] AG, résolutions 36/105, 37/65, 38/13 et 39/48.

[17] AG, résolutions 37/17, 38/6 et 39/9.

[18] AG, résolution 38/7.

[19] AG, résolution 38/10.

[20] AG, résolution 38/11.

[21] AG, résolution 39/2.

[22] AG, résolutions 34/99, 36/101 et 37/117.

[23] AG, résolutions 34/100, 35/158, 36/102 et 39/155.

[24] AG, résolutions 37/118 et 38/190.

[25] AG, résolution 34/103.

[26] AG, résolution 35/46.

[27] AG, résolution 36/103.

[28] AG, résolutions 38/189 et 39/153.

[29] AG, résolution 39/159.

[30] AG, résolutions 34/24, 36/8 et 37/40.

[31] AG, résolution 35/33.

[32] AG, résolution 38/14.

[33] AG, résolutions 34/44, 35/35 A et B, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17.

[34] AG, résolution 34/46.

[35] AG, résolutions 35/32, 37/39 et 39/15. A partir de la trente-septième session de l'Assemblée générale, le titre du point de l'ordre du jour a été modifié pour se lire : « Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ».

[36] AG, résolutions 35/200, 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114.

[37] AG, résolutions 36/10, 37/42, 38/16 et 39/18.

[38] AG, résolution 37/189 A.

[39] AG, résolution 37/200.

[40] AG, résolutions 38/113 et 39/134.

[41] AG, résolutions 34/37, 35/19, 36/46, 37/28, 38/40 et 39/40.

[42] AG, résolutions 34/38 et 35/20.

[43] AG, résolutions 34/39, 35/22, 36/63, 37/21, 38/42 et 39/32.

[44] AG, résolutions 34/40, 35/27, 36/50 et 37/30.

[45] AG, résolutions 34/41, 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42. L'intitulé complet du point de l'ordre du jour est le suivant : « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe ».

[46] AG, résolutions 35/25, 37/25, 38/47 et 39/37.

[47] AG, résolution 36/62.

[48] AG, résolutions 37/22, 38/43 et 39/33.

[49] AG, résolutions 34/145, 36/109 et 38/130. L'intitulé complet du point de l'ordre du jour est le suivant : « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ».

[50] AG, résolution 34/146.

[51] AG, résolutions 35/48, 37/109, 38/137 et 39/84.

[52] AG, résolution 36/76.

fique des différends internationaux[53] ; et développement et renforcement du bon voisinage entre Etats[54].

10. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution faisant explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.

11. Le Conseil de sécurité a toutefois adopté, sans que soit soulevée aucune question constitutionnelle, les résolutions ci-après qui invoquent le principe de l'autodétermination[55] : question concernant la situation en Rhodésie du Sud[56]; plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud[57]; plainte de la Zambie[58]; lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité[59]; la situation en Namibie[60]; la situation à Chypre[61], et la question de l'Afrique du Sud[62].

12. Le Conseil de sécurité a également examiné certains projets de résolution invoquant le principe de l'autodétermination qui n'ont pas été adoptés[63].

13. Dans le cadre des délibérations de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, le paragraphe 2 de l'Article 1 ou l'Article 1 accompagné de termes empruntés à son paragraphe 2 ont été explicitement invoqués dans de nombreux cas. A l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, concernant la question des îles Falkland (Malvinas), des références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 ont donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel. On y reviendra plus en détail dans le Résumé de la pratique (voir *infra*, par. 37 à 41). Dans tous les autres cas, le paragraphe 2 de l'Article 1 a été explicitement invoqué sans qu'une discussion d'ordre constitutionnel s'ensuive.

14. Ces références explicites ont été faites dans le cadre du débat général[64] et dans les contextes suivants : la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales[65]; séance spéciale de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[66]; rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[67]; question de Palestine[68]; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain[69]; la situation en Amérique centrale : menaces à la paix et à la sécurité internationales et initiatives de paix[70]; pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale[71]; inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales[72]; débat général concernant plusieurs points relatifs au désarmement à la Première Commission[73]; inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains[74]; coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[75]; importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[76]; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[77]; question du Timor oriental[78]; élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[79]; rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[80]; examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[81]; rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[82]; développement et renforcement du bon voisinage entre Etats[83]; et règlement pacifique des différends entre Etats[84].

---

[53] AG, résolution 37/10.

[54] AG, résolutions 38/126 et 39/78.

[55] Les résolutions sont identifiées par leur objet ou au moyen du titre du point de l'ordre du jour pertinent. Les résolutions du Conseil de sécurité ne portent pas de titre. Voir également la section B de l'annexe à la présente étude.

[56] CS, résolutions 445 (1979), 448 (1979) et 463 (1980).

[57] CS, résolution 447 (1979).

[58] CS, résolution 455 (1979).

[59] CS, résolution 530 (1983).

[60] CS, résolutions 532 (1983) et 539 (1983).

[61] CS, résolutions 541 (1983) et 550 (1984).

[62] CS, résolutions 554 (1984) et 556 (1984).

[63] Voir CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13729, à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, envoyée par 52 Etats Membres au sujet de l'Afghanistan; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13911, à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462 concernant la situation en Namibie; et CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14941, à propos de la lettre en date du 19 mars 1982 du représentant du Nicaragua.

[64] AG (34), plén., 12e séance : République arabe syrienne, par. 254; AG (37), plén., 18e séance : Somalie, par. 239; AG (38), plén., 15e séance : Israël, par. 254; et AG (39), plén., 30e séance : Swaziland, par. 149.

[65] AG (35), plén., 67e séance, point 116 : Arabie saoudite, par. 52.

[66] Ibid., 93e séance : le Président, par. 2 et 16.

[67] AG (S-12), plén., 29e séance, point 114 : République fédérale d'Allemagne, p. 51.

[68] AG (ES-7), plén., point 5, 21e séance : OLP, p. 22 et AG (39), plén., 90e séance, point 33 : Arabie saoudite, par. 42.

[69] AG (37), plén., 62e séance, point 33 : Koweït, par. 28.

[70] AG (38), plén., 47e séance, point 142 : Mozambique, par. 124.

[71] AG (39), plén., 32e séance, point 3 : Jamahiriya arabe libyenne, par. 31.

[72] AG (34), 1re Comm., 5e séance, point 126 : République démocratique allemande, p. 31 , et 7e séance : Pologne, p. 26.

[73] AG (37), 1re Comm., 26e séance, points 39 à 57, 133, 136, 138 et 139 : Paraguay, p. 7.

[74] AG (39), 1re Comm., 60e séance, point 143 : Pologne, p. 26.

[75] AG (35), Comm. pol. spéc., 43e séance, point 122 : République fédérale d'Allemagne, par. 5.

[76] AG (34), 3e Comm., 17e séance, point 82 : Chili, par. 36; ibid., 20e séance : Chypre, par. 19, AG (35), 3e Comm., 16e séance, point 175 : Royaume-Uni, par. 49; ibid., 19e séance : Pakistan, par. 109, AG (36), 3e Comm., 11e séance, point 81 : Koweït, par. 34, AG (37), 3e Comm., 12e séance, point 79 : Koweït, par. 68; et 13e séance : Etats-Unis, par. 22, AG (38), 3e Comm., 8e séance, point 86 : Canada, par. 40; et 16e séance : Etats-Unis, par. 77.

[77] AG (34), 4e Comm., 20e séance, point 18 : Burundi, par. 41 et 42; AG (35), 4e Comm., 17e séance : Tchécoslovaquie, par. 18.

[78] AG (36), 4e Comm., 9e séance, point 93 : Ligue internationale des droits de l'homme, par. 34.

[79] AG (34), 6e Comm., 13e séance, point 113 : Bangladesh, par. 30.

[80] Ibid., 37e séance, point 114 : Tunisie, par. 54, AG (35), 6e Comm., 41e séance, point 108 : Zaïre, par. 19, AG (36), 6e Comm., 29e séance, point 122 : Pérou, par. 23.

[81] AG (35), 6e Comm., 19e séance, point 114 : Afghanistan, par. 33.

[82] AG (37, 6e Comm., 33e séance, point 118 : Bénin, par. 53, AG (38), 6e Comm., 14e séance, point 126 : Etats-Unis, par. 40; ibid., 16e séance : Mozambique, par. 50.

[83] AG (38), 6e Comm., 63e séance, point 64 : Nicaragua, par. 44, AG (39), 6e Comm., 22e séance, point 123 : Egypte, par. 59, et Nigéria, par. 98.

[84] AG (38), 6e Comm., 70e séance, point 124 : Somalie, par. 32.

15. Au cours des délibérations du Conseil de sécurité faisant suite à la lettre, en date du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, des références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 ont suscité une discussion d'ordre constitutionnel. Il en sera traité dans le Résumé de la pratique (voir par. 36 à 36).

16. A une autre occasion, à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, le paragraphe 2 de l'Article 1 a été explicitement invoqué sans qu'une discussion d'ordre constitutionnel s'ensuive[85].

17. Les références implicites faites au paragraphe 2 de l'Article 1 au cours des délibérations de l'Assemblée générale sont trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer ici[86].

[85] CS (34), 2161e séance : OLP, par. 105.

[86] Parmi les nombreux contextes dans lesquels référence a été faite au principe de l'autodétermination, il convient de mentionner le débat du Conseil de sécurité concernant la situation à Chypre. D'une part, on a soutenu que le principe bien établi de l'autodétermination ne pouvait pas être interprété de telle sorte que l'intégrité territoriale d'un Etat puisse s'en trouver compromise et que c'était à la population prise dans son ensemble qu'il appartenait de l'exercer. La communauté chypriote turque ne pouvait pas exercer ce droit sur une partie du territoire chypriote où elle n'avait jamais représenté qu'une petite minorité. D'autre part, l'idée a été émise qu'il y avait à Chypre non pas une nation mais deux peuples et que la constitution de 1960 qui avait institué une République chypriote bicommunale impliquait l'exercice conjoint par les deux communautés du droit à l'autodétermination. Voir CS (38), 2497e séance : Chypre; 2498e séance : M. Denktas, Turquie, Nicaragua et Inde; 2500e séance : Yémen démocratique; Égypte et Turquie; 2503e séance : Chypre et M. Atalay; et CS (39), 2532e séance : Turquie et Inde.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A.—Incidences de la clause du paragraphe 2 de l'Article 1 relative au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

**B.—Moyens propres à mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

C.—Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

1. LA SITUATION AU KAMPUCHÉA

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 NOVEMBRE 1979

i) *Déroulement des débats*

18. Par une lettre en date du 17 août 1979 adressée au Secrétaire général[87], les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est[88] ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé « La situation au Kampuchéa ». Dans le mémoire explicatif joint à la lettre, les Etats de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est faisaient part des graves inquiétudes que leur inspirait la situation alarmante au Kampuchéa issue de l'intervention armée contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et réaffirmaient le droit du peuple du Kampuchéa à déterminer lui-même son avenir, sans interférence ou pressions de puissances extérieures.

19. A sa 4e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière. La question a été examinée par l'Assemblée à ses 62e à 67e séances.

20. A sa 67e séance plénière, le 14 novembre 1979, l'Assemblée générale a examiné deux projets de résolution[89] à propos de ce point de l'ordre du jour. Trente Etats[90] ont présenté le projet de résolution A/34/L.13/Rev.2, qui contenait notamment les dispositions suivantes :

« *L'Assemblée générale,*

« *Notant avec une profonde préoccupation* que le conflit armé au Kampuchéa s'est aggravé et menace sérieusement la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est,

« . . .

« *Réaffirmant* le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère,

« . . .

« 9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchéa de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures et pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchéa;

« 10. *Décide* que le peuple du Kampuchéa doit avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures ».

21. Dix-neuf autres Etats[91] ont parrainé le projet de résolution A/34/L.7/Rev.1/Add.1. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale aurait notamment, en ayant présentes à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et la Déclaration sur le renforcement de la sécu-

[87] AG (34), annexes, point 123, A/34/191.

[88] Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande.

[89] Un troisième projet de résolution, A/34/L.38, a été retiré par son auteur (Inde) à la même séance.

[90] Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Comores, Fidji, Gambie, Haute-Volta, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Thaïlande et Zaïre.

[91] Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Grenade, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam.

rité internationale, contenue dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, rappelé que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance; rappelé également que, lorsque ces peuples réagissent ou résistent à une telle mesure de coercition dans leur droit à disposer d'eux-mêmes, lesdits peuples sont en droit de rechercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte; noté que le peuple kampuchéen, réalisant son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et aux déclarations susmentionnées, avait recouvré son indépendance et sa liberté et avait commencé le processus de reconstruction nationale; et fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute activité qui pourrait porter préjudice à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Kampuchéa et constituerait une ingérence dans ses affaires intérieures.

22. L'Assemblée générale a, par 85 voix contre 32, avec 23 abstentions, adopté une proposition de la Malaisie tendant à ce que le projet de résolution A/34/L.13/Rev.2 soit mis aux voix en priorité. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée a, par 91 voix contre 21, avec 29 abstentions, adopté ledit projet en tant que résolution 34/22. A la même séance, sur la proposition du Sénégal, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote enregistré, décidé par 62 voix contre 36, avec 38 abstentions, de ne pas mettre aux voix le projet de résolution A/34/L.7/Rev.1/Add.1.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

23. Au cours du débat, des vues divergentes ont été exprimées au sujet de l'exercice du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination.

24. D'une part, on a soutenu que le Front uni national pour le salut du Kampuchéa avait le droit de lutter contre le régime de Pol Pot, qui avait commis de graves violations des droits de l'homme et était asservi à une puissance étrangère, et de demander assistance à d'autres pays. Ces derniers avaient non seulement le devoir mais aussi l'obligation d'utiliser tous les moyens, y compris la force armée, pour aider le peuple kampuchéen à exercer son droit à l'autodétermination. La présence au Kampuchéa de forces vietnamiennes en vertu d'un traité de paix bilatéral[92] respectait donc les normes du droit international, en particulier la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[93].

25. On a d'autre part fait valoir que si l'intervention militaire vietnamienne avait été sollicitée par les Kampuchéens conformément à la volonté populaire, le régime Heng Samrin appuyé par le Viet Nam ne se trouverait pas confronté à une lutte de résistance. En fait, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le principe de la non-intervention avaient été violés par l'agression vietnamienne. La cessation des hostilités et le retrait des forces étrangères étaient les conditions préalables requises pour que le peuple kampuchéen puisse exercer librement et démocratiquement son droit à l'autodétermination[94].

2. QUESTION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)[95]

a) *Décisions du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1982 et du 26 mai 1982*

i) *Déroulement des débats*

26. Par une lettre en date du 1er avril 1982[96], le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement une séance du Conseil en précisant qu'il avait de bonnes raisons de croire que les forces armées de la République argentine étaient sur le point de tenter d'envahir les îles Falkland. A sa 2345e séance, le même jour, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour. La question a été examinée aux 2345e, 2346e, 2349e et 2350e séances du Conseil de sécurité.

27. A la 2350e séance, le 3 avril 1982, le projet de résolution S/14947/Rev.1 présenté par le Royaume-Uni a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, en tant que résolution 502 (1982). Cette résolution se lit en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« . . .

« *Constatant* qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),

« . . .

« 3. *Demande* aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

28. A la même séance, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution[97], qui n'a pas été mis aux voix. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait notamment rappelé la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exhorté le Royaume-Uni à collaborer avec la République argentine à la décolonisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; et

[92] Traité de Paix, d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchéa, signé à Phnom Penh le 18 février 1979.

[93] Un paragraphe de la Déclaration figurant dans la section intitulée « Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » a été cité à l'appui de cette position.

[94] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (34), plén., 62e séance : Malaisie, par. 14 et 21; Viet Nam, par. 48 et 49, 53, 54, 66 et 81; Kampuchéa démocratique, par. 144; Singapour, par. 182; 63e séance : Chine, par. 80; Australie, par. 114 et 115; République fédérale d'Allemagne, par. 123; 64e séance : Pologne, par. 26; République démocratique allemande, par. 45; Zaïre, par. 77; 65e séance : République démocratique populaire lao, par. 29, 56 et 60; Nouvelle-Zélande, par. 69; 66e séance : Mongolie, par. 56; RSS de Biélorussie, par. 102 et 103; Thaïlande, par. 111; 67e séance : Autriche, par. 1 à 3 et 9; Philippines, par. 78, 82, 89 et 90; Soudan, par. 107; République démocratique populaire lao, par. 113; et Sénégal, par. 203 et 204.

[95] Titre du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le titre du point correspondant ultérieurement inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité se lit : « Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) » [voir par. 29].

[96] CS (37), *Suppl. avril-juin 1982,* S/14942.

[97] Ibid., S/14950.

demandé aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des négociations en vue de mettre fin à la situation de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants.

29. A sa 2360e séance, le 21 mai 1982, le Conseil de sécurité a inscrit trois lettres[98] à son ordre du jour aux fins de la poursuite de l'examen de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas). Le point a été examiné aux 2360e, 2362e à 2364e, 2366e et 2368e séances du Conseil.

30. A sa 2368e séance, le 26 mai 1982, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un projet de résolution parrainé par six membres[99] en tant que résolution 505 (1982). Dans cette résolution, il a notamment réaffirmé la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

31. Au cours des débats du Conseil de sécurité concernant ce point de l'ordre du jour, un débat s'est institué au sujet de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'Article 1 à la situation des îles Falkland (Malvinas).

32. L'opinion a d'une part été émise que les îles Falkland (Malvinas) étaient une partie du territoire argentin dont le Royaume-Uni s'était illégalement emparé par la force en 1833 et que l'Argentine n'avait cessé depuis de revendiquer. Par sa résolution 2065 (XX)[100], l'Assemblée générale avait invité l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre sans retard les négociations en vue de trouver une solution pacifique à leur différend au sujet de la souveraineté sur les îles et de mettre fin à une situation coloniale en tenant compte des principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des intérêts de la population des îles.

33. L'Assemblée générale, a-t-on soutenu, avait explicitement reconnu, par sa résolution 2065 (XX) et par des décisions qu'elle avait prises par consensus en 1966, 1967, 1969 et 1971, que les principes applicables en l'espèce étaient ceux qui concernaient l'intégrité territoriale des Etats puisque le recours illégitime du Royaume-Uni à la force ne pouvait avoir engendré aucun droit. Au surplus, l'expulsion ultérieure des ressortissants argentins et leur remplacement par une poignée de personnes venues du territoire de la puissance coloniale rendaient le principe de l'autodétermination inapplicable. Les 1 800 habitants de l'île, pour la plupart des fonctionnaires britanniques et des employés de la Falkland Islands Company, ne pouvaient être considérés comme une population au regard du droit international.

34. L'argument a également été avancé que le Royaume-Uni, qui avait dans le passé soutenu à maintes reprises que le principe de l'autodétermination ne constituait pas un droit et n'était pas reconnu comme tel par la Charte ni par le droit international coutumier, n'invoquait le principe en l'espèce que pour légitimer sa présence dans les îles. L'autodétermination était censée protéger les peuples colonisés et hâter le démantèlement du système colonial. On ne pouvait s'en réclamer pour renforcer ce système et conférer une légitimité à la présence de la puissance occupante.

35. On a d'autre part fait valoir que les îles Falkland (Malvinas) comptaient environ 1 800 habitants dont la plupart étaient nés dans des familles installées sur place depuis quatre, cinq ou six générations. Cette population différait complètement de celle de l'Argentine par la langue, la culture et le mode de vie. Elle formait une communauté homogène qui avait travaillé pendant un siècle à mettre en place des institutions démocratiques. Elle avait donc droit, quel qu'en soit le chiffre, à la protection du droit international et à voir respecter sa volonté librement exprimée.

36. Aucune exception au droit des peuples à l'autodétermination n'était prévue au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte non plus qu'à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[101] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[102]. Sans doute le Royaume-Uni avait-il soutenu dans les années 60 que l'autodétermination était un principe et non un droit mais il avait depuis ratifié les deux pactes internationaux susmentionnés et voté en faveur de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[103]. Ces trois documents reconnaissaient le droit de tous les peuples à choisir librement leur statut politique. Au surplus, l'Article 73 de la Charte consacrait le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes. L'autodétermination était donc de droit pour la population des îles Falkland (Malvinas) en vertu du droit international, et en particulier de la Charte et de son Article 73[104].

b) *Décisions de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1984 et du 1er novembre 1984*[105]

i) *Déroulement des débats*

37. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inclure à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session le point intitulé « Question des îles Falkland (Malvi-

[98] Ibid., S/15037 émanant du représentant de l'Irlande, S/15099 émanant du Secrétaire général et S/15100 émanant du représentant du Panama.

[99] Ibid., S/15122, parrainé par le Guyana, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre.

[100] Voir le *Supplément n° 3* au *Répertoire*, vol. III, Article 73, par. 767 à 786.

[101] AG, résolution 2200 A (XXI), annexe.

[102] Ibid.

[103] AG, résolution 2625 (XXV), annexe.

[104] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (37), 2345e séance : Argentine, par. 29, 38 à 46, 60, 69 et 71; Royaume-Uni, par. 7; 2350e séance : Argentine, par. 5 à 27; Jordanie, par. 62 à 64; Pérou, par. 87 à 92; Panama, par. 96 à 134; Paraguay, par. 149 à 154; Ouganda, par. 213; Union des Républiques socialistes soviétiques, par. 228 à 230; Pologne, par. 263 à 266; 2360e séance : Argentine, par. 26, 33 et 64; Royaume-Uni, par. 112 à 119; Brésil, par. 180 à 192; Équateur, par. 195 à 200; Australie, par. 212 à 224; 2366e séance : Argentine, par. 129 à 158; Royaume-Uni, par. 182 à 185; 2368e séance : Yougoslavie, par. 24 à 32.

[105] A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, décidé de reporter l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas). A ses trente-septième et trente-huitième sessions respectivement, l'Assemblée a adopté les résolutions 37/9 et 38/12 par lesquelles elle a notamment réaffirmé la nécessité pour l'Argentine et le Royaume-Uni de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas). Il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 au cours des débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions. Voir également le présent *Supplément*, Article 73.

nas) »[106]. A la même séance, l'Assemblée a décidé que le point serait examiné directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission parallèlement à l'examen du point en séance plénière. Le point a été examiné par l'Assemblée générale à ses 44e, 45e et 46e séances.

38. A sa 44e séance, le 31 octobre 1984, l'Assemblée générale a pris acte[107] du rapport[108] de la Quatrième Commission. A sa 46e séance plénière, le 1er novembre 1984, l'Assemblée a, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 89 voix contre 9, avec 54 abstentions, le projet de résolution A/39/L.8 parrainé par 20 Etats d'Amérique latine[109], en tant que résolution 39/6. Cette résolution se lit en partie comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« . . .

« *Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982 et 38/12 du 16 novembre 1983, ainsi que les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

« . . .

« *Consciente* qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni règlent tous leurs différends, en conformité avec les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples proclamés par les Nations Unies,

« . . .

« *Réaffirmant* que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale,

« 1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas). »

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

39. Des thèses analogues à celles exposées au Conseil de sécurité (voir *supra*, par. 31 à 36), comportant des références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1, ont été soutenues au cours des débats de l'Assemblée générale concernant le point de l'ordre du jour considéré.

40. Selon un point de vue, la question des îles Falkland (Malvinas) était essentiellement un différend de souveraineté qui devait être résolu par voie de négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni. La résolution 1514 (XV) sur la décolonisation précisait, a-t-on indiqué, que dans le cas d'enclaves territoriales telles que les îles Falkland (Malvinas), la décolonisation consistait dans la restitution des territoires à l'Etat qui avait sur eux des droits souverains, en l'occurrence l'Argentine. L'opinion a également été exprimée que les habitants des îles n'étaient pas un peuple sous domination étrangère. Presque tous étaient ressortissants de la puissance occupante. Le principe de l'autodétermination ne s'appliquait donc pas et le faire prévaloir en l'occurrence n'aurait d'autre effet que de prolonger une occupation illégale.

41. Selon l'autre point de vue, il n'y avait pas de population argentine durablement installée dans les îles en 1833 lors de leur occupation pacifique par les Britanniques. Mise à part l'invasion argentine de 1882, rien n'avait contrarié depuis 1833 la possession, l'occupation et l'administration ininterrompues et pacifiques des îles par le Royaume-Uni agissant au grand jour. Le véritable problème était celui du droit des habitants à l'autodétermination, droit qui était universellement applicable en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Comme l'avait dit à la Quatrième Commission[110] le représentant démocratiquement élu du Conseil législatif des îles Falkland, l'écrasante majorité des habitants des îles souhaitaient maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni. Ils ne désiraient pas être intégrés à l'Argentine. Le projet de résolution ne se référait qu'incidemment aux intérêts de la population et n'affirmait pas explicitement le principe de l'autodétermination qui était l'un des principes cardinaux de la Charte des Nations Unies[111].

**D.—Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales

**E.—Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles »

[106] Ce point a été initialement examiné par l'Assemblée générale à sa trente-septième session à la demande des 20 Etats d'Amérique latine énumérés *infra* à la note 109. Voir AG (37), annexes, point 135, A/37/193.

[107] AG, décision 39/404.

[108] AG (39), annexe, point 26, A/39/615.

[109] Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

[110] Voir AG (39), 4e Comm., 12e séance.

[111] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (39), 44e séance : Argentine, par. 79; Mexique, par. 103 et 104; 45e séance : Costa Rica, par. 24 et 25; Uruguay, par. 49; Royaume-Uni, par. 135 et 136, 138 et 139 et 141 à 144; Argentine, par. 293; Botswana, par. 37 à 39; Malawi, par. 62; Pays-Bas, par. 69; Australie, par. 81; Belize, par. 85; Norvège, par. 86; Sainte-Lucie, par. 102; Tchad, par. 122; Royaume-Uni, par. 128 à 134.

ANNEXE

Résolutions ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1

A.—RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
34/22	La situation au Kampuchéa	« *Réaffirmant* le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère, [huitième alinéa du préambule] « ... « 9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchéa de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures ... « 10. *Décide* que le peuple du Kampuchéa doit avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement ».
34/24[a]	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	« *Consciente* de la grave menace que constitue[nt] pour la paix et la sécurité internationales ... [le]maintien de l'occupation illégale de la Namibie ainsi [que le] refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination, [cinquième alinéa du préambule] « ... « 2. *Condamne* vivement les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination; « 3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée; « ... « ANNEXE « *Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale* « ... « 2. Une attention particulière doit être accordée aux mesures concrètes destinées à assurer l'application des ... résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, la décolonisation et l'autodétermination ... « ... « 7. Tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales doivent intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

[a]Voir également AG, résolutions 36/8 et 37/40.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« ...
		« 21. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devra organiser en 1980 un colloque international sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, une attention particulière étant accordée aux principes de non-discrimination et d'autodétermination en tant que règle impérative du droit international.
		« 22. Une étude devra être établie par le Secrétaire général, en 1981, sur les liens entre la lutte contre le racisme et la lutte pour l'autodétermination en Afrique australe ».
34/37[b]	Question du Sahara occidental	« *Rappelant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, [deuxième alinéa du préambule]
		« ...
		« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ».
34/38[c]	Question du Belize	« *Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel, [septième alinéa du préambule]
		« *Reconnaissant* la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide de tout son territoire, [huitième alinéa du préambule]
		« *Notant avec regret* que les parties intéressées n'ont pas encore réussi à régler leurs différends d'une manière qui ne nuise pas au droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, [neuvième alinéa du préambule]
		« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à la préservation de l'inviolabilité et de l'intégrité territoriale du Belize;
		« 2. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala, de poursuivre leurs efforts pour conclure leurs négociations, sans préjudice du droit du peuple bélizien à l'autodétermination ...;
		« 3. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des dispositions qui auront été prises pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance rapide et sûre;
		« 4. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression ou de toute menace ou emploi de la force contre le Gouvernement et le peuple du Belize pour les empêcher d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

[b] Voir également AG, résolution 35/19.

[c] Voir également AG, résolution 35/20.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit ».
34/39[d]	Question de Guam	« 2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; « ... « 10. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
34/40	Question du Timor oriental	« *Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, [deuxième alinéa du préambule] « ... « 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; « 2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ».
34/41[e]	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres[f]	« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts ».
34/44[g]	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[h]	« *Considérant* que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales, [sixième alinéa du préambule] « ... « *Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère, [dixième alinéa du préambule] « ... « 1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère; « ...

[d] Voir également AG, résolutions 35/22, 36/63, 37/21, 38/42 et 39/32.

[e] Voir également AG, résolutions 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42.

[f] Pour le titre complet, voir, dans le corps de l'étude, la note 45.

[g] Voir également AG, résolutions 35/35 A, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17.

[h] Les deux études visées [E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III) et E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1] ont été publiées sous le titre : *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère; « 4. *Condamne vigoureusement* tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations et des résolutions sur la question de Palestine adoptées dans diverses instances internationales et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires; « ... « 10. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; « ... « 12. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien; « ... « 14. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien; « 15. *Prie instamment* tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies; « 16. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance ...; « ... « 19. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les études[h] relatives au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et a la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes; « 20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale [voir également la résolution dans son ensemble]. »
34/46	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« 12. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de lui présenter, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent ... du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles ... ».

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
34/65 B[i]	Question de Palestine	« 1. *Constate avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien; « 2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967; « ... « 4. *Déclare* que les accords de Camp David et d'autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 [voir également les résolutions 34/65 A à D dans leur intégralité] ».
34/92	Question de Namibie[j]	
34/92 A	Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	« *Réaffirmant* que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie, [quatrième alinéa du préambule] « ... « 5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie ».
34/92 D	Programme d'édification de la nation namibienne	« *Consciente* de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization », [cinquième alinéa du préambule]
34/92 E	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	« *Consciente* du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie », [cinquième alinéa du préambule]
34/92 G	Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	« *Réaffirmant* que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie, [sixième alinéa du préambule] « ... « *Indignée* par ... les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, [huitième alinéa du préambule] « ... « *Réaffirmant énergiquement* son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie, [treizième alinéa du préambule] « ... « ...

[i] Voir également AG, résolution 36/120 F.

[j] Voir également AG, résolutions 35/227 A, C, E, F, G et J; 36/121 A et C; 37/233 A, B et C; 38/36 A, B et C; 39/50 A, B et C.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies ...; « ... « 12. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie; « ... « 21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie; « ... « 23. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, à l'autodétermination et à la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte; [voir également les résolutions 34/92 A à G dans leur intégralité] ».
34/93	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain[k]	
34/93 A	Situation en Afrique du Sud	« 3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale—par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée—pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination ».
34/93 I	Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale	« 1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble ».
34/93 O	Déclaration sur l'Afrique du Sud	« *Réaffirmant* que tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance, doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination, [dixième alinéa du préambule] « ... « *Adopte* la Déclaration ci-après : « *Déclaration sur l'Afrique du Sud* « ... « 3. Tous les Etats s'engagent solennellement à s'abstenir d'intervenir militairement, ouvertement ou secrètement, pour appuyer ou défendre le régime de Pretoria dans ses efforts visant à réprimer les aspirations et la lutte légitimes du peuple africain d'Afrique du Sud dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ... ».
34/94[l]	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	« 4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

[k] Voir également AG, résolution 35/206 A.

[l] Voir également AG, résolutions 35/119, 36/68, 37/85, 38/54 et 39/91.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, tant que n'aura pas été rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes [voir également la résolution dans son ensemble] ».
34/99[m]	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	« *Considérant* que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte, [huitième alinéa du préambule] « ... « 2. *Affirme* que le bon voisinage cadre avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ... »
34/100[n]	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	« 3. *Demande en outre* à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats, du droit de tous les Etats et de tous les peuples à décider de leur système politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression ... « ... « 7. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination ou à l'occupation coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance ...; « ... « 12. *Se félicite également* de la décision, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, visant à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération et prie instamment tous les Etats de coopérer dans l'application de cette décision sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, du droit des peuples de prendre leurs propres décisions, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité des droits ».
34/103	Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales	« 6. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, les principes de la Charte des Nations Unies et ceux qui concernent le respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la non-agression, le règlement pacifique des différends et la coopération, ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes; « 7. *Demande* que toutes les forces d'occupation se retirent dans leurs propres territoires, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de régler et de gérer leurs propres affaires; « 8. *Demande en outre* le strict respect du droit de tous les Etats de décider de leur système politique et socioéconomique et de poursuivre leur politique nationale, économique, sociale et autre, sans intimidation, opposition ou ingérence de l'extérieur ».

[m] Voir également AG, résolutions 36/101, 37/117, 38/126 et 39/78.

[n] Voir également AG, résolutions 35/158, 36/102, 37/118, 38/190 et 39/155.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
34/140	Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires[o]	« *Déplorant* l'intensification du recrutement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, [sixième alinéa du préambule] « *Demandant* à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et d'assurer, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés ... en vue ... de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte ... [septième alinéa du préambule] ».
34/145	Mesures visant à prévenir le terrorisme international[p]	« *Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, [cinquième alinéa du préambule] « ... « 4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales ».
34/146	Convention internationale contre la prise d'otages	« ANNEXE *« Convention internationale contre la prise d'otages* « ... « *Réaffirmant* le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, [troisième alinéa du préambule] « ... « *Article 12* « Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre et de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. »
34/192	Question de la Rhodésie du Sud	« *Réaffirmant* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, [sixième alinéa du préambule]

[o] Voir, dans le corps de l'étude, la note 10.

[p] Pour le titre complet, voir, dans le corps de l'étude, la note 49.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« ...
		« *Notant* que le Gouvernement du Royaume-Uni a repris sa responsabilité en tant que Puissance administrante et se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à la Rhodésie du Sud d'accéder à une indépendance véritable, acceptée par la communauté internationale, [huitième alinéa du préambule]
		« ...
		« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemble générale;
		« 2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et prend acte, à cet égard, des accords conclus à Lancaster House en vue d'ouvrir la voie à l'indépendance véritable à la suite d'élections libres et loyales ».
ES-6/2[q]	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	« *Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre avenir et de choisir leur propre forme de gouvernement sans ingérence de l'extérieur, [troisième alinéa du préambule]
		« ...
		« *Reconnaissant* la nécessité urgente de voir cesser immédiatement l'intervention étrangère armée en Afghanistan, pour que le peuple de ce pays puisse décider de son propre destin sans ingérence ni coercition de l'extérieur, [cinquième alinéa du préambule]
		« ...
		« 4. *Demande* le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit ».
ES-7/2	Question de Palestine	« 4. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :
		« *a*) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
		« *b*) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant [voir également la résolution dans son ensemble] ».
35/6[r]	La situation au Kampuchéa	« *Convaincue* que, pour établir une paix durable et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure la souveraineté et l'indépendance du Kampuchéa et le droit du peuple kampuchéen de déterminer son avenir en dehors de toute ingérence extérieure, [onzième alinéa du préambule]
		« ...
		« 2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 12 de la résolution 34/22, de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchéa ...
		« 3. *Décide en outre* que la conférence devrait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord, notamment sur les éléments suivants :
		« ...
		« *d*) Elections libres au Kampuchéa, supervisées par l'Organisation des Nations Unies ».

[q] Voir également AG, résolutions 35/37, 36/34, 37/37, 38/29 et 39/13.

[r] Voir également AG, résolutions 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
35/25[s]	Question des îlesTurques et Caïques	« 2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; « ... « 4. *Reconnaît* que la présence de bases et d'autres installations militaires pourrait constituer un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa conviction que l'existence de bases et d'installations militaires étrangères ne doit pas empêcher les populations des territoires coloniaux et dépendants d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
35/27[t]	Question du Timor oriental	« *Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ..., [premier alinéa du préambule] « ... « *Considérant* que la cinquième et la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, [troisième alinéa du préambule] « ... « 2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; « 3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie instamment toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».
35/32[u]	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe[v]	« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires ».
35/33	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	« 2. *Condamne vivement* les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; « ... « 4. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination, par tous les moyens, y compris la lutte armée; « ... « 16. *Invite* tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales à intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ».

[s] Voir également AG, résolutions 37/25, 38/47 et 39/37.

[t] Voir également AG, résolutions 36/50 et 37/30.

[u] Voir également AG, résolutions 37/39 et 39/15.

[v] Voir, dans le corps de l'étude, la note 35.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
35/35 B	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	« *Réaffirmant* l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ..., [premier alinéa du préambule] « *Se félicitant* de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples précédemment assujettis à une domination coloniale ou étrangère et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance, [deuxième alinéa du préambule] « *Profondément préoccupée* par le fait que le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines se trouve menacé ou étouffé à la suite d'actes d'intervention militaire étrangère ou d'occupation étrangère, [troisième alinéa du préambule] « ... « *Prenant note* des résolutions pertinentes relatives à la violation du droit à l'autodétermination de certains peuples et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire ou d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, [cinquième alinéa du préambule] « 1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits dans diverses parties du monde; « 2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils entraînent la suppression du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme de peuples de diverses parties du monde; « ... « 5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères; [voir également la résolution dans son ensemble] ».
35/36[w]	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	« *Ayant à l'esprit* les nombreuses résolutions de la Conférence islamique tendant à trouver des solutions aux problèmes graves ayant trait notamment à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international, qui sont des préoccupations communes aux deux organisations, [septième alinéa du préambule] « ... « 1. *Décide* de promouvoir davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sur les plans politique, économique, social, culturel et humanitaire et prie instamment les deux organisations de coopérer dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international ».

[w] Voir également AG, résolutions 36/23, 37/4, 38/4 et 39/7.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
35/46	Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	« ANNEXE « *Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement* « I. — GÉNÉRALITÉS « ... « 4. En dépit du résultat positif et encourageant de la session extraordinaire consacrée au désarmement, le début des années 1980 a été marqué par des signes inquiétants de détérioration de la situation internationale. La paix et la sécurité internationales sont menacées par ... le refus du droit à l'autodétermination des peuples et nations se trouvant sous domination coloniale et étrangère ... « ... « III. — ACTIVITÉS « ... « E. — *Désarmement et sécurité internationales* « ... « 18. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé dans le Document final [de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale] leur entier engagement à servir les buts de la Charte des Nations Unies ... Cela suppose un engagement de la part de tous les Etats de s'abstenir d'actions de nature à augmenter la tension ou à créer de nouvelles causes de menaces pour la paix et la sécurité internationales et, dans leurs relations avec les autres pays, de respecter strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance nationale ».
35/48[x]	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	« *Consciente* de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, [premier alinéa du préambule] « ... « *Reconnaissant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère, [quatrième alinéa du préambule] ».
35/118	Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	« *Réaffirmant* que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance ..., [troisième alinéa du préambule] « ... « 1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; « ... « 4. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples soumis au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations de lutter, par tous les moyens dont ils disposent, contre les régimes coloniaux et racistes qui répriment leurs aspirations à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance;

[x] Voir également AG, résolutions 36/76, 37/109, 38/137 et 39/84.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 5. *Rejette catégoriquement* tout accord, arrangement ou mesure unilatérale adoptée par les puissances coloniales et racistes qui méconnaît, viole, dénie ou contredit le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale; « ... « ANNEXE « *Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* « ... « 2. Les Etats Membres apporteront toute assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. « ... « 11. Les Etats Membres reconnaîtront que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination et l'occupation coloniales et racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, sont des conflits armés internationaux tels qu'ils sont définis par le protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 ... « ... « 13. Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de contribuer activement à l'élimination complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, par l'exercice du droit à l'autodétermination ... [voir également la résolution dans son ensemble] ».
35/169 A[y]	Question de Palestine	« 2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international; « ... « 6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris : « *a*) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales; « *b*) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant; « ... « ANNEXE « *Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites siennes à sa trente et unième session* « I. — CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS « 59. La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

[y] Voir également AG, résolutions 35/169 B et 36/120 D.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et à l'indépendance nationales. « ... « III.—DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, À L'INDÉPENDANCE ET À LA SOUVERAINETÉ NATIONALES « 70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure [voir également les résolutions 35/169 A à E dans leur ensemble] ».
35/200[z]	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	« *Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale, [troisième alinéa du préambule] ».
35/207[aa]	La situation au Moyen-Orient	« 4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980 ».
ES-8/2	Question de Namibie	« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée et le Conseil de sécurité; « 2. *Réaffirme* que la Namibie relève légalement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables ... « 3. *Réaffirme* son soutien à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et à sa lutte armée pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale ».
36/10[bb]	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	« *Réaffirmant* l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies ..., [premier alinéa du préambule] « *Se félicitant* de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance, [deuxième alinéa du préambule]

[z] Voir également AG, résolutions 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114.

[aa] Voir également AG, résolutions 36/226 A, 37/123 F, 38/180 D et 39/146 A.

[bb] Voir également AG, résolutions 37/42, 38/16 et 39/18.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« *Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer ou ont déjà étouffé le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains, [troisième alinéa du préambule] « ... « *Rappelant* les résolutions pertinentes relatives à la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire, d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième et trente-septième sessions, [cinquième alinéa du préambule] « ... « 1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont assujettis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; « 2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde; « ... « 5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, par suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ».
36/46[cc]	Question du Sahara occidental	« *Rappelant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, [deuxième alinéa du préambule] « ... « *Prenant note* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental, [septième alinéa du préambule] « *Prenant note* de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental au cours de sa première session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 26 juin 1981, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement ou démocratiquement sur son avenir, [huitième alinéa du préambule] « 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine; « ... « 3. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;

[cc] Voir également AG, résolutions 37/28, 38/40 et 39/40.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« ...
		« 6. *Appelle* à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Rio de Oro à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;
		« 7. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;
		« 8. *Prie*, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil ».
36/62	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques et de Montserrat	« 2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
		« ...
		« 5. *Reconnaît* que la présence de bases et autres installations militaires pourrait faire obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa conviction qu'il ne faut pas que la présence de bases et installations militaires étrangères aux Bermudes et aux îles Turques et Caïques empêche les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte ».
36/103	Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	« *Consciente* de la nécessité impérieuse de rappeler intégralement sur leur propre territoire toutes les forces étrangères participant à une occupation, une intervention ou une ingérence militaires, pour que les peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes puissent exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination, de sorte que les peuples de tous les Etats soient en mesure de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de choisir le système politique, économique et social qui leur convient sans ingérence ou contrôle extérieurs, [sixième alinéa du préambule]
		« *Consciente également* de l'impérieuse nécessité de mettre entièrement fin à toute menace d'agression, tout recrutement, toute utilisation de bandes armées, en particulier de mercenaires, contre des Etats souverains, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de déterminer leur propre système politique, économique et social sans ingérence ou contrôle extérieurs, [septième alinéa du préambule]
		« ...
		« ANNEXE
		« *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats*
		« ...
		« *Consciente* que l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont fondés sur la liberté, l'égalité, l'autodétermination et l'indépendance ..., [troisième alinéa du préambule]
		« ...
		« *Réaffirmant*, conformément à la Charte, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, [cinquième alinéa du préambule]
		« *Soulignant* que les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté ..., [sixième alinéa du préambule]
		« ...
		« 2. Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats comprend les droits et devoirs suivants :

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« I « ... « *b*) Le droit souverain et inaliénable d'un Etat de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit; « ... « II « ... « *b*) Le devoir d'un Etat de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou perturbe la stabilité politique, économique et sociale d'un autre Etat; cette obligation vaut également pour les Etats responsables de territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale; « ... « *d*) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; « ... « III « ... « *b*) Le droit et le devoir des Etats d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique et à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte; « ... « *d*) Le droit et le devoir des Etats de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations; « ... « 4. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte [voir également la Déclaration dans son ensemble] ».
36/105[dd]	Question de l'île comorienne de Mayotte	« 2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores ».
36/109[ee]	Mesures visant à prévenir le terrorisme international[ff]	« *Réaffirmant* le principe de l'autodétermination des peuples inscrit dans la Charte des Nations Unies, [cinquième alinéa du préambule]

[dd] Voir également AG, résolutions 37/65, 38/13 et 39/48.

[ee] Voir également AG, résolution 38/130.

[ff] Pour le titre complet, voir, dans le corps de l'étude, la note 49.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« *Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, [sixième alinéa du préambule] »
36/172 A[gg]	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : situation en Afrique du Sud	« *Soulignant* la conclusion de la Déclaration de Paris, aux termes de laquelle la collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle important à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid en Afrique du Sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale [vingt-deuxième alinéa du préambule] « ... « 13. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination, « ... « 21. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'apartheid et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin ».
ES-7/6	Question de Palestine	« *Guidée* par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, [troisième alinéa du préambule] « ... « 2. *Demande* que le peuple palestinien exerce librement en Palestine ses droits inaliénables à l'autodétermination sans ingérence étrangère et à l'indépendance nationale ».
37/10	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	« ANNEXE « *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux* « ... « *Réaffirmant* le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies ..., [huitième alinéa du préambule] « *Soulignant* la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, [neuvième alinéa du préambule] « ...

[gg]Voir également AG, résolutions 37/69 A, 38/39 A et 39/72 A.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« I
		« ...
		« 12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elle en conviennent et si elles l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.
		« ...
		« *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée ».
37/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	« *Notant également avec satisfaction* l'objectif que la Ligue des Etats arabes s'est assigné de faire disparaître l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination raciale, d'éliminer la colonisation et de promouvoir le droit à l'autodétermination et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, [cinquième alinéa du préambule] »
37/22[hh]	Question des Bermudes	« 2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple bermudien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
		« ...
		« 8. *Réaffirme* sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes ».
37/86 D	Question de Palestine	« 4. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine ».
37/86 E	Question de Palestine	« 1. *Réaffirme* les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer, s'il le souhaite, son propre Etat indépendant en Palestine;
		« ...
		« 5. *Recommande* que, une fois qu'Israël se sera retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination ».
37/189 A	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	« *Réaffirmant* la détermination des peuples des Nations Unies de ... développer des relations amicales entre les peuples ... [premier alinéa du préambule]
		« ...

[hh] Voir également AG, résolutions 38/43 et 39/33.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« *Profondément préoccupée* par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, [septième alinéa du préambule] « ... « 2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'efforts de la communauté internationale dans tous les domaines afin de consolider la paix ... et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie ».
37/200	Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« 3. *Souligne* que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale et le déni du droit à l'autodétermination des peuples et de tous les droits de l'homme universellement reconnus constituent de graves obstacles à la paix et au développement ».
38/6[11]	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	« *Sachant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, [huitième alinéa du préambule] « ... « 5. *Prie* les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier leur coopération visant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ».
38/7	La situation à la Grenade	« 5. *Demande* l'organisation, aussi rapidement que possible, d'élections libres qui permettront au peuple de la Grenade de choisir démocratiquement son gouvernement ».
38/10	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	« *Réaffirmant en outre* le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ni limitation aucune, [troisième alinéa du préambule] « ... « 1. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangères quel que puisse en être le prétexte ou le cadre ».
38/11[12]	Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud	« *Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'apartheid et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouiront pleinement des mêmes droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir, [huitième alinéa du préambule] « ... « 4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud ».

[11] Voir également AG, résolution 39/9.

[12] Voir également AG, résolution 39/2.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
38/14	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	«ANNEXE « *Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale* « A. — MESURES Â ADOPTER POUR LUTTER CONTRE L'APARTHEID « ... « 3, La Conférence réaffirme en outre la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale pour éliminer le régime d'apartheid par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, et la responsabilité spéciale qu'ont l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de leur fournir une assistance morale, politique et matérielle en vue de les aider à atteindre leur but, qui est d'exercer leur droit à l'autodétermination. « 4. La Conférence réitère l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à l'élimination totale de l'apartheid et à l'instauration d'une société démocratique dans laquelle le peuple sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion, jouira sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participera librement au choix de son destin ».
38/58 C	Question de Palestine	« 3. *Accueille favorablement et fait siennes* l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants : *a)* La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit â l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine ».
38/113[1]*	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique	« *Réaffirmant* que les peuples des Nations Unies sont résolus ... à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples ..., [premier alinéa du préambule] ... *Profondément préoccupée* par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par ... les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, [septième alinéa du préambule] ... *2. Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale ... d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie ».
38/189"	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	« 1. *Reconnaît :* « ... « c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère ».

^Voir également AG, résolution 39/134.

"Voir également AG, résolution 39/153.

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
39/159	Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains	« *Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre ... le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social, indépendamment de toute intervention extérieure, de toute subversion, coercition et contrainte de quelque type que ce soit, [premier alinéa du préambule] « *Exprimant sa préoccupation profonde* du fait que, ces derniers temps, les Etats pratiquent de plus en plus souvent dans leurs relations le terrorisme d'Etat et se livrent à des actions militaires et autres contre la souveraineté et l'indépendance politique des Etats et l'autodétermination des peuples, [deuxième alinéa du préambule] « ... « *Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et de choisir librement leur voie de développement, [quatrième alinéa du préambule] « *Convaincue* qu'il importe, dans l'intérêt de la préservation de la paix, que les relations entre Etats, quelles que soient leurs idéologies, soient fondées sur ... la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles et l'autodétermination et l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou a des régimes racistes, [cinquième alinéa du préambule] « ... « 3. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter et d'observer rigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que leur droit de choisir librement, sans ingérence ni intervention extérieure, leur régime politique et social et de réaliser leur développement politique, économique, social et culturel ».

B.—RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
445 (1979)[mm]	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	« *Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, [huitième alinéa du préambule] « ... « 5. *Condamne* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal, y compris ses prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime minoritaire raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité; « 6. *Déclare* que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenus et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra les représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus ».

[mm] Voir également CS, résolution 448 (1979).

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
447 (1979)	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	« *Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans ces résolutions, [neuvième alinéa du préambule] « *Réaffirmant également* sa condamnation de l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et de la militarisation du Territoire, par lesquelles ce pays continue d'étouffer les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et poursuit ses invasions armées contre les Etats africains voisins, [dixième alinéa du préambule] « ... « 4. *Félicite* la République populaire d'Angola et les autres Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale ».
455 (1979)	Plainte de la Zambie	« *Convaincu* que ces actes d'agression gratuite de la part du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continuelles visant à détruire l'infrastructure économique de la République de Zambie et à affaiblir l'appui qu'elle prête à la lutte du peuple du Zimbabwe pour la liberté et la libération nationale, [sixième alinéa du préambule] « ... « 3. *Félicite* la République de Zambie et les autres Etats de première ligne de l'appui qu'il continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations armées injustifiables commises par les rebelles rhodésiens de connivence avec les forces armées sud-africaines ».
463 (1980)	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	« *Notant* que la conférence tenue à Lancaster House, à Londres, a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité ..., [troisième alinéa du préambule] « *Notant également* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, [quatrième alinéa du préambule] « ... « 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; « ... « 5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens zimbabwéens satisfaisant aux conditions requises puissent participer librement aux prochaines élections, et notamment : « ... « *e*) D'abroger toutes les mesures et tous les règlements d'urgence incompatibles avec la conduite d'élections libres et équitables; « 6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de créer en Rhodésie du Sud les conditions qui permettront d'assurer des élections libres et équitables et d'éviter ainsi le danger que représenterait l'échec de l'accord de Lancaster House ... ».

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
530 (1983)	Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	« *Rappelant* tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats, [quatrième alinéa du préambule] « ... « *Se félicitant* de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983 pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats ..., [sixième alinéa du préambule] « ... « 1. *Réaffirme* le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure ».
532 (1983)[nn]	La situation en Namibie	« *Réaffirmant* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), notamment la tenue d'élections libres et équitables en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, [quatrième alinéa du préambule] « ... « 2. *Demande* à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes montrant sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil pour l'indépendance de la Namibie; « 3. *Demande en outre* à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie; « 4. *Décide* de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) ».
541 (1983)	La situation à Chypre	« *Préoccupé* par la proclamation faite par les autorités chypriotes turques le 15 novembre 1983, qui est présentée comme portant création d'un Etat indépendant dans le nord de Chypre, [deuxième alinéa du préambule] « *Estimant* que cette proclamation est incompatible avec le Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre et avec le Traité de garantie de 1960, [troisième alinéa du préambule] « *Considérant* par conséquent que la tentative de créer une "République turque de Chypre-Nord" est nulle et non avenue et contribuera à une détérioration de la situation à Chypre, [quatrième alinéa du préambule] « ... « 1. *Déplore* la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre; « 2. *Considère* la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait ».
550 (1984)	La situation à Chypre	« *Gravement préoccupé* par les nouveaux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre, qui sont en violation de la résolution 541 (1983), à savoir le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et la "République turque de Chypre-Nord", qui est juridiquement invalide, et la tenue envisagée d'un "référendum constitutionnel" et d'"élections", ainsi que par d'autres mesures ou menaces de mesures visant à consolider davantage le prétendu Etat indépendant et la division de Chypre, [sixième alinéa du préambule] « ...

[nn] Voir également CS, résolution 539 (1983).

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*
		« 1. *Réaffirme* sa résolution 541 (1983) et demande qu'elle soit appliquée d'urgence et effectivement; « 2. *Condamne* toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclare ces mesures illégales et invalides et demande qu'elles soient immédiatement rapportées; « 3. *Réitère* l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par les actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée. »
554 (1984)	La question de l'Afrique du Sud	« *Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'apartheid et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront en pleine égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir, [sixième alinéa du préambule] « *Fermement convaincu* que les prétendues "élections" qui doivent être organisées par le régime de Pretoria dans le courant du présent mois pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique et l'application de cette "nouvelle constitution" aggraveront inévitablement les tensions en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, [septième alinéa du préambule] « 1. *Déclare* que la prétendue "nouvelle constitution" est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid; « 2. *Rejette énergiquement et déclare nulles et non avenues* la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui doivent être organisées ...; « ... « 4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud; « 5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations de ne pas reconnaître les résultats des prétendues "élections" et, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race ».
556 (1984)	La question de l'Afrique du Sud	« *Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race dans une Afrique du Sud non fragmentée, [septième alinéa du préambule] « ... « 5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination; « 6. *Exige* l'éradication immédiate de l'apartheid, mesure indispensable au plein exercice du droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud non fragmentée ... ».